

# **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH / Campagne 2022**

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique

---

**Il est constitué un groupement de commandes entre les Collectivités territoriales et Etablissements publics désignés ci-dessous :**

- La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Président en exercice, agissant en application de la délibération du 26 septembre 2022, coordonnateur,

**Et**

- La Communauté de communes du Haut Val de Sèvre, représentée par son Président en exercice, agissant en application de la délibération du 27 juillet 2022,
- Le Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine, représentée par son Président en exercice, agissant en application de la délibération du 13 mai 2022,
- La Communauté de communes du Thouarsais, représentée par son Président en exercice, agissant en application de la délibération du conseil communautaire du 13 juillet 2022 portant délégation d'attribution au Président,
- La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, représentée par son Président en exercice, agissant en application de la délibération du 2 septembre 2022.

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH / Campagne 2022

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique

---

## TABLE DES MATIERES

Article 1 -	Objet du groupement.....	3
Article 2 -	Durée du groupement.....	3
Article 3 -	Désignation et missions du coordonnateur.....	3
3.1 -	Désignation du coordonnateur.....	3
3.2 -	Missions du coordonnateur.....	3
3.3 -	Missions des membres.....	3
3.4 -	Commission d'appel d'offres du groupement de comande.....	4
Article 4 -	Obligations des membres du groupement.....	4
Article 5 -	Capacité à ester en justice.....	4
Article 6 -	Substitution du coordonnateur.....	4
Article 7 -	Dispositions financières.....	5
7.1 -	Indemnisation du coordonnateur.....	5
7.2 -	Frais de justice.....	5
Article 8 -	Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement.....	5
8.1 -	Adhésion.....	5
8.2 -	Retrait.....	5

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH / Campagne 2022

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique

---

## ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH de chaque structure assurant la compétence assainissement collectif.

Le marché sera constitué d'autant de lots que de membres du groupement. Chaque membre contractualisera un lot avec le titulaire retenu à l'issue de la consultation lancée en appel d'offres par le coordonnateur.

## ARTICLE 2 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

## ARTICLE 3 - DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

### 3.1 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'Agglomération du Niortais. Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

### 3.2 - Missions du coordonnateur

Ses missions consistent en la gestion de la passation de la consultation allotie.

Le coordonnateur assurera en outre la conduite et le suivi de l'exécution technique.

Afin de mener à bien la consultation organisée pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Organisation du Comité technique du groupement,
- Définition des prestations,
- Recensement des besoins,
- Choix de la procédure,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Constitution des dossiers de consultation,
- Mise à disposition des dossiers aux entreprises,
- Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO, le cas échéant.
- Information des candidats évincés,
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Transmission si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- Information au Préfet, le cas échéant.
- Rédaction et envoi de l'avis d'attribution.
- Assistance en cas de litige
- Conduite et suivi de l'exécution technique du contrat en lien avec les membres du groupement.

### 3.3 - Missions des membres

- Définition par chaque membre préalablement au lancement de la procédure de marché public, de ses besoins propres,

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH / Campagne 2022

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique

---

- Rédaction des cahiers des charges
- Analyse des offres et négociation, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point, signature, ...),
- Notification par chaque membre du lot afférent,
- Rédaction et publication par chaque membre de l'avis d'attribution relatif au lot le concernant, le cas échéant,
- Exécution financière par chaque membre du lot afférent,
- Passation des avenants,
- Reconduction si nécessaire.

Chaque membre sollicitera lui-même les subventions de l'agence de l'eau de son territoire.

## 3.4 - Commission d'appel d'offres du groupement de commandes

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur selon les modalités prévues à l'article 28 de l'ordonnance du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cette commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur et y répondre dans le délai impartis,
- Participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de la consultation, participation au Comité technique),
- Exécuter le contrat et intervenir à hauteur de ses besoins préalablement déterminés,
- Respecter les clauses du contrat,
- Inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPCI et à assurer l'exécution comptable du contrat qui le concerne,
- Participer au comité mis en place pour suivre le travail du prestataire et fournir les éléments sollicités par ce dernier,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son contrat : le règlement des litiges relevant de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Fournir une copie de la notification du marché le concernant.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non-respect par un membre du groupement de ses obligations.

## ARTICLE 5 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## ARTICLE 6 - SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH / Campagne 2022

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique

---

## ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

### 7.1 - Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

### 7.2 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrat(s) concernés par la décision de justice.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

## ARTICLE 8 - MODALITES D'ADHESION OU DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

### 8.1 - Adhésion

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signé par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

### 8.2 - Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

Fait en 1 exemplaire, à Niort, le.....

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais,  
Coordonnateur,

M. ....

# **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH / Campagne 2022**

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique

---

Pour la Communauté de Commune du Haut Val de Sèvre,

M. ....

# **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH / Campagne 2022**

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique

---

Pour la Communauté de Commune de Parthenay-Gâtine,

M. ....

# **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH / Campagne 2022**

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique

---

Pour la Communauté de Commune du Thouarsais,

M. ....



# **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH / Campagne 2022**

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique

---

Pour la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

M. ....